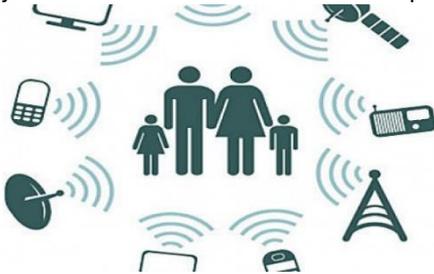


**EHS :** Environnement Hygiène et Sécurité... ? non non ! c'est plutôt l'**Électro-Hypersensibilité (EHS) ou Hypersensibilité électromagnétique** qui est depuis quelques temps croissante dans les discussions sociales. Par ailleurs, une récente actualité juridique a remis le sujet à l'ordre du jour en ce qui



concerne l'électrosensibilité et sa reconnaissance dans le monde du travail. L'EHS est également connue sous son terme scientifique « intolérance environnementale idiopathique aux champs électromagnétiques ». En France, l'électrosensibilité n'est, à ce jour, pas reconnue comme une maladie en tant que telle, mais les cas se déclarant en souffrir sont grandissants. Maux de tête, fatigue, troubles du sommeil, saignements... engendrés par la présence de sources de champs électromagnétiques (antennes relais, téléphones portables, lignes à haute tension, WiFi...). L'ANSES a même publié son rapport relatif à l'expertise sur l'hypersensibilité électromagnétique. Dans ce rapport, elle met en avant les douleurs rapportées par les cas souffrant d'EHS.

Cette étude n'a finalement pas abouti à prouver l'existence d'un lien réel de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes recueillis par les personnes. L'ANSES continue néanmoins de conduire ses recherches pour une meilleure prise en charge de l'EHS et des personnes déclarant en souffrir. Pour la première fois en France, la justice a reconnu

l'intolérance aux ondes électromagnétiques comme motif d'accident du travail. Cette décision a été prise en octobre dernier par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales (TASS) des Yvelines, dans l'affaire d'un homme victime d'un malaise sur son lieu de travail. Ce dernier avait ainsi fait appel à la justice afin que son malaise, dû à l'exposition aux champs électromagnétiques, soit qualifié et reconnu en « accident du travail ».

En janvier 2018, dans une autre affaire, c'était le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui avait reconnu que l'hypersensibilité électromagnétique dont souffrait un travailleur était due effectivement à son activité professionnelle.

Ces décisions judiciaires ouvrent ainsi la voie à une quinzaine de dossiers en cours également relatifs à l'électrosensibilité (EHS). Pour la plupart de ces affaires, les plaignants réclament une « meilleure prise en charge du syndrome » en milieu de travail ou encore un réaménagement des conditions de travail tenant compte de leur situation et de leur état de santé.

Va-t-on **renforcer la prévention** en supprimant le DUER ? La simplification a toujours été un outil d'amélioration, notamment en sécurité par une compréhension plus aisée des consignes, par des modes opératoires plus accessibles et limpides. Du 5S

quoi ! (simplifier, simplifier, simpl...) 😊  
Déjà la pénibilité ; c'est moins pénible (6 facteurs contre 10) enfin du coup c'est plus pénible...

**Le stress** au travail serait à l'origine de 50 % à 60 % de l'ensemble des journées de travail perdues, et coûterait en moyenne entre 2 à 3 milliards (dépense de soins, absentéisme, cessations d'activités...) selon l'Agence Européenne pour la

sécurité et la santé au travail. On ne parlera pas ici du coût des suicides et du présentisme... vous savez, celui qui travaille alors même qu'il ne devrait pas ou n'en est pas capable, parce que sous médicament (triangle rouge « ne conduisez pas »). Dans une société où le travail évolue, les organisations se transforment rapidement... et les risques professionnels évoluent (des nouveaux risques). Depuis une vingtaine d'années, le stress et les risques psychosociaux sont progressivement apparus comme des sujets majeurs de la vie professionnelle. Un contexte dans lequel le rôle du manager devient central pour prévenir et gérer le stress des actifs. Des comportements déviants ou malveillants : on observe une forme de brutalité managériale qui ressemble à du harcèlement, subie face au manque de soutien de l'entreprise (*mais pas qu'elle, voir plus loin*). Celle-ci imposant le résultat ! On fonctionne en mode « projet » du coup, pas de responsable mais tous mouillés. Les managers doivent être équipés, formés pour palier aux dysfonctions. Mais au fait c'est pas également du stress pour le manager ?

La société est... pour le moins curieuse. Un slogan qui dit « suicidez-vous » est apparu... irons-nous vers du mieux être et moins de stress ?



Des piqûres mortelles. Rappelons que le **frelon asiatique**, apparu en France il y a une

quinzaine d'années, est une espèce très redoutée. Outre le fait qu'il dévore les abeilles, ses piqûres tuent une dizaine de personnes chaque année. Appelé par les biologistes *Vespa velutina*, ce frelon aux pattes rousses possède un venin dangereux : au-delà

de deux piqûres, il peut entraîner une obstruction des voies aériennes supérieures ainsi que de fortes réactions allergiques.

**DUER quand même...** Formaliser la prévention des risques pour que le **télétravail** tienne ses promesses, les experts recommandent qu'il fasse l'objet d'une mise en place formalisée intégrant l'évaluation et la prévention des risques. C'est du reste une obligation légale, le Document unique d'évaluation des risques (DUER) devant impérativement évoquer la situation des **télétravailleurs**.

**La légionellose** est une infection pulmonaire grave causée par des bactéries nommées Legionella pneumophila, également appelées « Légionelles ». Cette maladie se contracte par inhalation de micro-gouttelettes d'eau contaminées par ces bactéries, notamment près des « TAR » Tours aéroréfrigérantes, d'où le port de masque FFP3 obligatoire à proximité. Les légionelles se développent notamment dans les réseaux d'eau et plus précisément les réseaux d'eau chaude sanitaires, les bains à remous, les climatisations, les tours aéroréfrigérantes et toute installation émettant des micro-gouttelettes d'eau. Elles prolifèrent dans des eaux stagnantes ou des eaux à renouvellement lent, ou bien dans des eaux de températures comprises entre 25 et 45°C (faible développement des légionelles en deçà et destructions au-dessus de 60°C). En application de l'arrêté du **1<sup>er</sup> février 2010**, ces installations sont soumises à des mesures rigoureuses reposant notamment sur la surveillance des paramètres de température de l'eau et des campagnes d'analyse des légionelles (dont les fréquences sont précisées par cet arrêté). Le but : garantir pour les installations un dénombrement en Legionella pneumophila inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre (1 000 UFC/l) au niveau de tous les points à risque. Pour les ICPE, elles doivent être suivies conformément et quand aux installations publiques, conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, un carnet sanitaire doit être en place pour chaque installation.

[jeanmichel.laplanche@free.fr](mailto:jeanmichel.laplanche@free.fr)

a « British Standards Institution » (BSI) a élaboré une « publicly available specification » (PAS) pour les barrières de sécurité en milieu industriel. La PAS 13 Guide des bonnes pratiques pour les barrières de sécurité utilisées dans la gestion de la circulation en milieu de travail, avec méthodes de test de résistance aux chocs, est un guide qui détaille et spécifie les bonnes pratiques en matière de barrières utilisées pour la gestion d'une circulation sécurisée des piétons et des véhicules sur un lieu de travail. En 2014, le « Health & Safety Executive » britannique a constaté que les accidents de circulation sur le lieu de travail avaient entraîné plus de 5 000 blessés et plus de 50 décès par an.



L'organisation des barrières sur le lieu de travail implique une séparation physique claire des chariots élévateurs et du personnel afin de diminuer le risque d'accident. Pour sécuriser la circulation des piétons et des véhicules



sur un même site, il convient de séparer les voies utilisées par les véhicules de celles

empruntées par les piétons. L'on implante donc barrières, passages protégés et signalisation.

**DUERN pour Numérique.** Pour faciliter la gestion au quotidien, notamment pour évaluer les risques professionnels, les entreprises utilisent « MonDocUnique ». Cet outil, mis en ligne par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), couvre plus de 35 risques, 200 situations de travail et près de 400 actions de prévention. La nouvelle formule « MonDocUnique Prem's », sorti courant 2018 et

proposant des actions à mener par métier.

**Travail** risqué.



**isolé** et notion de En l'absence de définition juridique du travailleur isolé, il convient de le

qualifier comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être ni vue, ni entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. L'isolement en tant que tel ne constitue pas un risque. Ce sont les situations de travail, conjuguées avec les dangers présentés par celles-ci (risque de chute, d'intoxication, de noyade, d'électrocution, d'agression...) et de l'isolement qui va contribuer à créer des nouveaux risques. L'isolement constitue souvent un facteur d'aggravation de l'accident en raison de l'arrivée tardive des secours. **Travail isolé et responsabilité de l'employeur.** En cas de manquement à son obligation de sécurité, l'employeur pourra voir sa responsabilité pénale engagée sur le fondement du Code pénal, notamment pour blessures ou homicide involontaire (articles 22-19 ; 222-20 et 221-6 du Code pénal).

Information concernant la session de formation de 1 jour à l'utilisation et animation du jeu « **les Risques Psychosociaux dans le Document Unique** » le **4 juin à Colmar au CREF**



[http://grandest.aract.fr/DET\\_AIL/SWAM\\_15\\_PORTAIL/SWAM\\_15\\_ARTICLES?p\\_thin\\_gldToShow=48596298](http://grandest.aract.fr/DET_AIL/SWAM_15_PORTAIL/SWAM_15_ARTICLES?p_thin_gldToShow=48596298)

**Qualité de Vie au travail 2019, atelier découverte du jeu sur 2 h 30 le Jeudi 20 juin à l'Aract site de Colmar - 68 avenue de la République.**

[jd.jean.ducret@orange.fr](mailto:jd.jean.ducret@orange.fr)